



REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DE CAMPING-CARS DU VIGNAUD

Le Maire de la commune de RIVES-D'AUTISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et 2 L.2213-1, L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'une aire d'accueil destinée aux camping-cars a été aménagée dans le parc du Vignaud,

Considérant que cette aire est gérée par la commune de Rives-d'Autise

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage de cette aire afin d'en assurer le bon fonctionnement, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de stationnement des camping-cars et autocaravanes sur l'aire d'accueil du Vignaud, située dans le parc du Vignaud, commune de Rives-d'Autise.

ARTICLE 2 – Accès et véhicules autorisés

L'accès à l'aire d'accueil s'effectue exclusivement par l'entrée du parc du Vignaud.

Le stationnement est strictement réservé aux camping-cars et autocaravanes en état normal de circulation. Tout autre type de véhicule est interdit, sauf autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 3 – Capacité, stationnement et durée de séjour

L'aire d'accueil comprend 8 emplacements délimités, réservés exclusivement aux camping-cars et autocaravanes. Toutefois, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de la préservation du parc, le stationnement peut être autorisé jusqu'à un maximum de 15 camping-cars simultanément dans l'ensemble du parc.

Le stationnement est **limité à 7 nuits consécutives** par véhicule. Tout séjour excédant cette durée est interdit, y compris sur l'ensemble du territoire communal, sauf autorisation spéciale délivrée par la mairie.

Tout groupe de plus de 5 camping-cars doit obligatoirement faire l'objet d'une réservation préalable auprès de la commune.

A défaut de réservation, la commune se réserve le droit de refuser l'accès ou d'exiger le départ des véhicules concernés.

ARTICLE 4 – Tarification

Le stationnement sur l'aire d'accueil est gratuit.

Les services sont payants et facturés conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur, selon les tarifs suivants :

- Eau : 2€ / 10 minutes
- Electricité :
 - o 3€ pour 8 heures
 - o 5€ pour 12 heures
 - o 7€ pour 24 heures

ARTICLE 5 – Services et règles d'utilisation

- Eau : Une borne d'eau est mise à disposition à la borne de services. Son utilisation est payante et le règlement s'effectue directement à cette borne. Il est strictement interdit de se raccorder ou de remplir sa cuve à partir d'autres points d'eau de la commune.
- Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques et des eaux usées devront se faire exclusivement dans les équipements prévus à cet effet, situés à proximité de la borne de services.
Tout rejet sauvage est formellement interdit.
- Electricité : 2 bornes électriques sont à disposition des usagers. Elles sont situées à hauteur des emplacements délimités. Le paiement s'effectue à partir de la borne de services.
- Ordures ménagères : les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, dans le parc. Le dépôt de déchets non ménagers ou encombrants est interdit.

Chaque usager est responsable de la propreté de son emplacement et de ses abords, qu'il doit maintenir en bon état pendant toute la durée de son séjour et après son départ.

Les feux ouverts (bois, charbon ou assimilés) sont soumis à autorisation municipale préalable et sont interdits à même le sol.

ARTICLE 6 – Comportement, sécurité et responsabilité

Seuls les camping-cars, autocaravanes, en état de fonctionner et conformes à la réglementation en vigueur sont autorisés à séjourner sur l'aire.

Les usagers doivent respecter la signalisation, les règles de circulation, la tranquillité publique ainsi que les règles de bonne conduite dans le parc et sur le territoire communal.

Les installations sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des biens personnels.

L'aire étant située en zone inondable, en cas de crue de l'Autise ou d'intempéries, l'évacuation des véhicules relève de la seule responsabilité des usagers. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dommages liés à un risque naturel.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse, leurs déjections ramassées, et ne doivent en aucun cas troubler la tranquillité des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La commune se réserve le droit de fermer provisoirement tout ou partie du parc pour des raisons de sécurité, d'entretien ou d'évènement particulier.

ARTICLE 7 – Dégradations et troubles

Toute personne admise sur l'aire d'accueil est responsable des dégradations qu'elle cause, ainsi que de celles causées par les personnes ou les animaux dont elle a la charge. Elle sera tenue à la réparation intégrale des dommages occasionnés.

Tout comportement portant atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains, des usagers ou du personnel communal est strictement interdit.

ARTICLE 8 – Infractions et sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Police Intercommunale. Il sera affiché sur site et publié sur le site Internet de la Commune.

Fait à Rives-d'Autise, le 10 février 2026

Le Maire,



Michel BOSSARD

